

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue



MRC de Témiscamingue

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

LA VILLE DE TÉMISCAMING

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION N° 431

DATE : 13 FÉVRIER 1996

RÉVISÉ : 25 JUILLET 2011

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 TITRE	1
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4 PERSONNES TOUCHÉES	1
1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	1
1.6 VALIDITÉ	1
1.7 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	1
1.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2
1.9 TERMINOLOGIE (Définition)	2
1.10 UNITÉS DE MESURE	2
CHAPITRE 2	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	3
CHAPITRE 3	5
DISPOSITIONS FINALES	5
3.1 INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
3.2 PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
3.3 INFRACTIONS CONTINUES	5
3.4 RECOURS DE DROIT CIVIL	5
CHAPITRE 4	6
ENTRÉE EN VIGUEUR	6
4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	6

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la ville de Témiscaming ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, tous les règlements antérieurs régissant les conditions d'émission du permis de construction à l'intérieur des limites de la ville de Témiscaming.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la ville de Témiscaming.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public et privé.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil de la municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.7 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation délivrés par la municipalité avant l'entrée en vigueur de ce règlement, pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste d'inspecteur municipal conformément au Règlement régissant l'émission des permis et certificats à l'intérieur des limites de la ville de Témiscaming.

1.9 TERMINOLOGIE (Définition)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés dans le Règlement de zonage de la ville de Témiscaming.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.10 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en mesure métrique (S.I.) et ont force de loi.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'entrée en vigueur du présent règlement a pour effet d'interdire l'émission de tout permis de construction à moins que les conditions suivantes soient respectées pour chaque zone pour lesquelles elles s'appliquent:

- 1) Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2) Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur ou encore, dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain, ne soient conformes à la loi sur la Qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 3) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du Règlement de lotissement de la ville de Témiscaming.

La condition définie au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le permis de construction à émettre concerne une construction autre qu'un bâtiment principal;
- Le permis de construction à émettre concerne la construction d'un bâtiment agricole sur une terre en culture, d'un camp de chasse, de pêche, de trappe, d'un camp forestier ou d'une pourvoirie;
- La construction à être érigée est située sur les parties de territoire où il n'y a pas d'arpentage primitif;
- Le permis de construction à émettre concerne la construction d'un bâtiment liée à la villégiature dont l'accès est impraticable par une rue publique ou privée.

Les conditions définies au paragraphe 3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Le permis de construction à émettre concerne une construction autre qu'un bâtiment principal;
- Le permis de construction à émettre concerne la construction d'un bâtiment agricole sur une terre en culture, d'un camp de chasse, de pêche, de trappe, d'un camp forestier ou d'une pourvoirie;

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

- La construction à être érigée est située sur les parties de territoire où il n'y a pas d'arpentage primitif;
- Le permis de construction à émettre concerne la construction d'un bâtiment liée à la villégiature dont l'accès est impraticable par une rue publique ou privée;
- La construction à être érigée est située sur une île.

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION
DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

3.1 INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement constitue une infraction et rend la ou les personne (s) qui en sont responsables passibles d'une amende plus les frais.

La Cour supérieure peut, sur requête de la ville ou de tout intéressé, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements applicables ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

3.2 PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour chaque infraction au présent règlement, le montant de l'amende sera fixé à 250 \$ pour la première infraction et à 500 \$ pour les suivantes, plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

3.3 INFRACTIONS CONTINUES

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

3.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours que la ville peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, ladite ville pourra exercer devant les tribunaux de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION
DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

CHAPITRE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE TÉMISCAMING, au cours d'une assemblée régulière (ou spéciale) tenue le 13 février 1996.

SIGNÉ À TÉMISCAMING

(S) PHILIPPE BARETTE, MAIRE
PHILIPPE BARETTE, MAIRE

(S) SYLVIE BOURQUE, GREFFIÈRE
SYLVIE BOURQUE, GREFFIÈRE